

CEDH 7 SEPTEMBRE 2017 LACROIX C/FRANCE, CINQUIEME SECTION (N°41519/12)

MOTS CLEFS : Diffamation publique- intérêt général- communication- liberté d'expression – élu

Par l'arrêt Lacroix c/ France, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la France pour violation de l'article 10 de la convention et remet une nouvelle fois en question le droit français en matière de diffamation, jugé trop difficile à mettre en œuvre au regard des exigences imposées par celui-ci. La Cour condamne alors la France à une amende de 11 670 euros pour dommages et non à une sanction de principe comme habituellement.

FAITS : Un conseiller municipal et maître de conférences dénonce en 2009 des irrégularités sur deux marchés publics étant membre de la commission des appels d'offre. Il accuse par la suite, en public le maire et la 1^{ère} adjointe « d'escroquerie » et exige leur démission ; ceux-ci portent plainte en diffamation.

PROCEDURE : En 1^{ère} instance et en appel en 2011, les juges décident de donner raison aux plaignants, en ne prenant pas la peine d'examiner l'offre de preuve du conseil municipal, sous prétexte « qu'aussi conformément au dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, il est déchu du droit de faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires poursuivis » ; le conseiller municipal saisit donc la cour européenne des droits de l'homme considérant que sa condamnation pénale entraînait une violation de sa liberté d'expression.

PROBLEME DE DROIT : Est- ce que la diffamation retenue contre l'élu est justifiée ? La condamnation du requérant constitue-t-elle une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention ? Dans l'affirmative, est-elle « prévue par la loi », vise-t-elle un but légitime et est-elle « nécessaire dans une société démocratique » au sens du paragraphe 2 de l'article 10 ?

SOLUTION : La CEDH juge contraire à l'article 10 de la Conv. EDH (liberté d'expression), la condamnation pénale d'un conseiller municipal pour diffamation publique envers un maire et son adjointe pour des propos qu'il a tenu lors d'une séance publique du conseil.

SOURCES :

AUTIER (E.), « CEDH : entrave à la liberté d'expression d'un conseiller municipal », *Dalloz actualité*, publié le 14 septembre 2017, consulté le 15 janvier 2018.



NOTE :

La CEDH, dans cet arrêt, estime qu'il n'y a pas eu de juste équilibre entre la nécessité de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la réputation des plaignants. Cet arrêt semble s'inscrire en continuité avec les jurisprudences précédentes de la Cour en matière de diffamation, notamment la jurisprudence CEDH *Morice c. France*, no 29369/10, § 54 du 23 avril 2015, citée dans la décision, où la France avait déjà été condamnée sous la visa de l'article 10 de la Convention.

Un raisonnement juste, au cas par cas

La diffamation n'est pas condamnable si le propos relève d'un sujet d'« intérêt général », et s'il repose sur « une base factuelle suffisante, ainsi la proportionnalité de la sanction et le cas de figure doivent être pris en compte.

Dans le cas présent, le requérant en tant qu'élu avait un rôle « d'alerte », et les marchés publics étant de son domaine de compétence, il était tout à fait acceptable que celui-ci aborde ce sujet publiquement. Concernant les éléments de preuve, qui n'ont pas été portés à la connaissance des juridictions françaises, malgré la demande de l'élu, la Cour estime que ceux-ci auraient permis de mener l'enquête plus facilement : une première remise en question du droit français qui n'autorisait pas le conseiller municipal à délivrer ses preuves sur l'affaire est donc faite.

Une interprétation très stricte de la diffamation en France

De plus, il est admis que le droit français en matière de diffamation est compliqué, tant parce qu'il comporte certaines difficultés comme la distinction entre injure et diffamation, la preuve de la vérité du fait diffamatoire et le fait de ne pas empiéter sur la liberté d'expression comme ce fut le cas ici selon la Cour. Le gouvernement français en réponse soutenait que « le régime national en

matière de diffamation poursuit un but légitime ». Mais la Cour européenne des droits de l'homme en a jugé autrement, notamment concernant l'offre de preuve qui n'était pas possible selon les juridictions françaises mais nécessaire pourtant selon la Cour, en tant que grande protectrice de la liberté d'expression.

L'appréciation de la liberté d'expression par la Cour.

La Cour observe, tout d'abord, que cette ingérence était prévue par la loi, la condamnation du requérant pour diffamation publique ayant été prononcée en application de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Elle relève, ensuite, que cette condamnation poursuivait le but légitime de protection de la réputation d'autrui. Malgré cela, elle retient qu'il n'y a pas d'équilibre entre la nature de la sanction et les faits reprochés : le prononcé d'une condamnation pénale est « l'une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression » et donc celle-ci n'est aucunement justifiée et atteint de façon irrémédiable la liberté d'expression.

Une jurisprudence marquant un tournant décisif

Cet arrêt marque un tournant dans la jurisprudence, les tribunaux français ainsi que le législateur vont devoir modifier quelque peu la diffamation française et l'adapter à toutes les situations. Après, le décret n° 2017-1230 du 3 août concernant la lutte contre les provocations, diffamations injures non publiques ayant donc une dimension ségrégationniste modifiant l'arsenal répressif existant, peut-être est-il nécessaire d'adoucir cette fois la diffamation publique, lorsqu'elle a un intérêt général.

BOUAKEL Alison

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017



ARRET :

β) La contribution à un débat d'intérêt général 42. Concernant le cadre des propos litigieux, la Cour observe qu'ils ont été tenus, une première fois, lors d'une séance publique du conseil municipal, consacrée notamment à la conclusion d'un avenant à un marché public litigieux. Ces propos ont par la suite été réitérés dans un tract. Les déclarations du requérant visaient à mettre en lumière et à informer les électeurs d'irrégularités qui, selon lui, entachaient l'exécution et la passation de marchés publics dont il était en charge. Ces propos relevaient donc du cadre d'un débat d'intérêt général pour la collectivité, sur lequel le requérant avait le droit de communiquer des informations au public.

43. La Cour a déjà relevé, s'agissant des déclarations litigieuses non couvertes par une quelconque immunité parlementaire et prononcées dans une instance pour le moins comparable au parlement, l'intérêt que présente, pour la société, la protection de la liberté d'expression des participants. Dans une démocratie, le parlement ou des organes comparables sont des tribunes indispensables au débat politique (Jerusalem, précité, § 40). S'il est vrai que les déclarations en l'espèce ont été prononcées lors d'une séance du conseil municipal d'une petite circonscription, il n'en reste pas moins qu'elles ont été faites par le requérant en sa qualité d'élu (voir point 40 ci-dessus). Or précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple (voir Karácsony, précité, § 40). Dans ces circonstances, une ingérence dans la liberté d'expression exercée dans le cadre de ces organes ne saurait également se justifier que par des motifs impérieux (voir mutatis mutandis, Jerusalem, idem).γ) La nature des propos litigieux et leur base factuelle

44. Il ressort de la lecture de l'article de presse rapportant les échanges au cours du conseil municipal concerné que les paroles du requérant constituaient une appréciation, particulièrement critique et portée sur le ton de l'invective, sur l'attitude du maire et de sa première adjointe dans le cadre de l'exécution d'un contrat public spécifique. La Cour considère que les propos du requérant constituent des invectives politiques que les élus politiques s'autorisent lors des débats, lesquels peuvent être parfois assez vifs lors des séances de conseils municipaux (De Lesquen du Plessis-Casso, précité, §§ 40 et 48). Le tract distribué par le requérant s'inscrivait dans le cadre de cette même controverse de politique municipale. (...)

50. Enfin, la Cour rappelle que la nature et la lourdeur des sanctions infligées sont des éléments à prendre en considération lorsque l'on évalue la proportionnalité de l'ingérence. En l'espèce, le requérant a été condamné à une amende de mille EUR, ainsi qu'à payer des dommages-intérêts d'un montant de un EUR. Or, même lorsque la sanction est la plus modérée possible, à l'instar d'une condamnation accompagnée d'une dispense de peine sur le plan pénal et à ne payer qu'un « euro symbolique » au titre des dommages-intérêts, elle n'en constitue pas moins une sanction pénale qui peut avoir un effet dissuasif quant à l'exercice de la liberté d'expression, lequel doit être pris en compte pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence (Morice, précité, § 176). Le prononcé même d'une condamnation pénale est l'une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression, eu égard à l'existence d'autres moyens d'intervention et de réfutation, notamment par les voies de droit civiles. Pour cette raison, la Cour a invité à plusieurs reprises les autorités internes à faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale (Morice, précité, §§ 127 et 176).51. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé, dans les circonstances de l'espèce, entre la nécessité de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la réputation des plaignants. Les motifs fournis par les juridictions nationales pour justifier la condamnation du requérant ne pouvaient passer pour pertinents et suffisants, et ils ne correspondaient à aucun besoin social impérieux. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

